

# Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie



---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU  
DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE  
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

---

**NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 8;
  - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 7;
  - (iv) Pièce [B-0021](#), p. 7;
  - (v) Pièce [B-0021](#), p. 11;
  - (vi) Décisions [D-2014-037](#), p. 190, [D-2015-018](#), p. 220 à 221, [D-2016-033](#), p. 225, [D-2017-022](#), p. 184, [D-2018-025](#), p. 195, [D-2019-027](#), p. 161, [D-2025-033](#), p. 99 à 100, [D-2026-033](#), p. 210 à 211;
  - (vii) Pièce [B-0025](#), p. 7;
  - (viii) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0040](#), R.6.1.

**Préambule :**

(i) « Dans ce contexte, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données en instaurant un nouveau tarif qui leur serait spécifiquement applicable ».

(ii) « En parallèle, le gouvernement du Québec cherche à optimiser l'utilisation de l'énergie verte dont dispose le Québec afin d'en maximiser la valeur au bénéfice de l'ensemble des Québécois. Rappelons notamment que tout nouveau projet ou addition de charge d'une puissance de 5 MW et plus doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec avant de pouvoir être raccordé ».

(iii) « [...] Cette nouvelle catégorie tarifaire permet de regrouper les abonnements qui présentent les mêmes caractéristiques de consommation, c'est-à-dire une forte consommation en électricité déclenchant des investissements additionnels sur le réseau, un facteur d'utilisation soutenu et une montée en charge s'étalant sur une plus longue période [...] ».

(iv) « [...] De plus, elle permet une efficacité économique en introduisant de façon ciblée les signaux de prix recherchés visant à refléter les coûts et bénéfices futurs pour la société des secteurs visés par les tarifs proposés [...] ».

(v) « Étant donné le profil de consommation des centres de données, le retrait des abonnements CD de la catégorie de consommateurs du LG entraînera des répercussions, lors du prochain exercice tarifaire, sur le profil de cette catégorie et sur la répartition des coûts. En effet, une nouvelle catégorie tarifaire regroupant les abonnements centres de données de plus

*de 5 MW devra être créée et les caractéristiques associées au tarif LG seront quant à elles revues. »*

(vi) Lors du dossier R-3854-2013, le Distributeur proposait un exercice de rééquilibrage des tarifs généraux, approuvé par la Régie. Il décrivait l'approche préconisée de la manière suivante :

*« [c]'est dans cette optique que le Distributeur souhaite, tout en tenant compte des coûts, amorcer un rééquilibrage des tarifs généraux en appliquant une hausse moindre au tarif M et en récupérant l'écart de revenus auprès des autres tarifs généraux, soit les tarifs G et LG, sur la base des avantages constatés par rapport aux prix observés en Amérique du Nord. » [note de bas de page omise]*

Les hausses tarifaires des années subséquentes ont été en continuité de ce rééquilibrage décrit ci-dessus. Dans sa décision D-2019-027, la Régie mentionnait :

*« [698] Le Distributeur propose de reconduire la stratégie de rééquilibrage des tarifs généraux afin d'alléger la pression sur les PME au tarif M. La fin des mesures transitoires associées à l'introduction du mécanisme automatique d'établissement de la puissance à facturer minimale au tarif LG implique que, pour l'année 2019, celle-ci sera basée sur 75 % de la puissance maximale appelée des 12 derniers mois pour l'ensemble des clients bénéficiant de ces mesures. Compte tenu que l'impact s'élève à près de 3 M\$ pour les réseaux municipaux qui sont toujours facturés sur la base de ces mesures, le Distributeur propose de limiter le rééquilibrage en faveur du tarif M à ces revenus additionnels.*

*[699] Le Distributeur demande ainsi de reporter au prochain dossier tarifaire une proposition de rééquilibrage plus accentué, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2018-025. Cette mesure pourrait permettre à la clientèle du tarif M de bénéficier d'une hausse similaire à celle du tarif L, tout en limitant l'impact pour les clients aux tarifs G et LG.*

*[700] La Régie accepte le rééquilibrage proposé par le Distributeur des tarifs généraux en faveur du tarif M et le report au prochain dossier tarifaire du dépôt d'une proposition de rééquilibrage plus accentué. »*

Dans sa décision D-2026-033, la Régie note que le Distributeur a reporté le rééquilibrage exigé par la décision D-2025-033 et demande au Distributeur de déposer sa proposition de rééquilibrage des tarifs généraux et industriels au plus tard pour le printemps 2027.

(vii) *« [...] L'envoi d'un signal de prix qui tend vers le coût marginal pour une énergie propre et renouvelable assure la prise en compte des coûts et bénéfices associés à l'implantation d'importants centres de données sur le territoire québécois, et mitige l'impact tarifaire que ceux-ci peuvent avoir sur les autres catégories de clients »*

(viii) « 6.1. Veuillez élaborer sur la possibilité, du point de vue juridique, d'imposer une portion relativement plus importante d'énergie postpatrimoniale à certains clients ou à un groupe de clients [...] ou qui font un usage particulier de l'électricité.

Réponse :

[...] le Distributeur mentionne qu'il ne peut appliquer la règle du « premier arrivé, premier servi » aux demandes d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. En effet, la répartition du coût de fourniture est basée sur le coût moyen des approvisionnements du Distributeur et ce dernier a toujours retenu un traitement uniforme des coûts sans égard au moment de leur arrivée sur le réseau. De plus, le Distributeur a toujours privilégié d'éviter l'appariement spécifique des nouvelles charges avec les approvisionnements à la marge. Dans ce contexte, l'imposition d'une portion relativement plus importante d'énergie postpatrimoniale à certains clients serait inéquitable envers cette nouvelle catégorie de consommateurs. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1. Veuillez élaborer sur la nécessité d'encadrer la croissance anticipée par l'instauration d'un nouveau tarif, référence (i), notamment en considérant l'effet attribuable à l'approbation ministérielle obligatoire pour tout nouveau projet ou addition de charge d'une puissance de 5 MW et plus, référence (ii).

Réponse :

1 **Malgré l'approbation ministérielle obligatoire, la croissance de la demande en**  
2 **énergie et en puissance associée aux centres de données au cours des années**  
3 **à venir est très importante. À l'instar de nombreux autres distributeurs en**  
4 **Amérique du Nord<sup>1</sup>, le Distributeur souhaite mitiger l'impact de cette demande**  
5 **sur les tarifs du reste de sa clientèle, car le seul processus d'approbation**  
6 **ministérielle est insuffisant pour atteindre cet objectif. Cette volonté transparaît**  
7 **d'ailleurs en filigrane du décret 89-2026.**

8 **Depuis le dépôt de la demande du Distributeur, la législature provinciale du**  
9 **Manitoba a sanctionné le Projet de loi 39 (PL39)<sup>2</sup>. Ce projet de loi vise plusieurs**  
10 **catégories de clients caractérisés par une forte consommation d'électricité : les**  
11 **centres de données, les opérations de cryptomonnaie ainsi que tout autre**  
12 **projet « nécessitant une fourniture d'énergie en grande quantité » (que le**  
13 **gouvernement manitobain définit par défaut comme un projet de 5 MW ou plus).**

14 **Le principal effet du PL39 est d'imposer un « impôt<sup>3</sup> » de 100 % sur les prix de**  
15 **l'énergie et de la puissance pour les clients visés. Seuls les projets de plus de**

<sup>1</sup> Voir la pièce HQD-1, Document 1.2 ([B-0005](#)).

<sup>2</sup> <https://web2.gov.mb.ca/bills/43-3/b039f.php>

<sup>3</sup> Décrit comme tel dans le document mais générant en fait des revenus pour Hydro-Manitoba et non pour le gouvernement provincial.

1 **5 MW ayant déjà entamé le processus de raccordement et qui ne sont pas des**  
2 **centres de données ou opérations de cryptomonnaie seront exclus de la**  
3 **clientèle visée. Cette surcharge sera applicable dès la proclamation de la loi**  
4 **pour tous ces clients, et ce, sans la mise en place d'un tarif de transition.**

5 **Le Distributeur constate que le contexte ayant motivé le dépôt de sa demande**  
6 **continue de faire pression sur les distributeurs des juridictions voisines, et que**  
7 **celles-ci agissent de manière comparable à la sienne afin de mitiger les impacts**  
8 **sur l'ensemble de leur clientèle.**

1.2. Veuillez confirmer que toute augmentation de la demande d'électricité, référence (iii), quelle que soit la catégorie de consommateurs à laquelle appartient le client, peut entraîner des investissements additionnels sur le réseau.

**Réponse :**

9 **Le Distributeur le confirme.**

10 **Toutefois, comme l'illustre la figure 1 de la pièce HQD-5, Document 1 ([B-0021](#)),**  
11 **la croissance associée aux centres de données est sans commune mesure avec**  
12 **celle des autres clients de grande puissance ou même des autres clients**  
13 **généraux ou domestiques.**

1.2.1. Dans votre réponse, veuillez préciser dans quelle mesure les caractéristiques attribuables aux centres de données sont distinctives et justifient la création d'une nouvelle catégorie de consommateur.

**Réponse :**

14 **Voir la réponse à la question 1.2.**

1.3. Veuillez expliquer comment serait intégrée aux catégories actuelles de consommateurs, une nouvelle catégorie de consommateurs basée sur l'usage pour les centres de données, en précisant quel impact pourrait avoir la création de cette nouvelle catégorie sur les autres catégories de consommateurs tant pour le coût de fourniture de l'électricité que pour la répartition du coût de service et l'interfinancement.

**Réponse :**

15 **La nouvelle catégorie de consommateurs visant les abonnements « centres de**  
16 **données » aura le même traitement que les catégories de consommateurs**  
17 **existantes. Le Distributeur leur allouera, comme pour toutes les autres**  
18 **catégories de consommateurs, un coût de service basé sur leurs**  
19 **caractéristiques de consommation.**

20 **L'introduction de cette catégorie de consommateurs n'aura aucun impact sur**  
21 **le coût moyen de fourniture et le revenu requis du Distributeur, les besoins de**

1 ces clients étant déjà inclus dans la demande associée aux tarifs M et LG. En  
2 revanche, les revenus supplémentaires dont bénéficierait le Distributeur  
3 auraient comme conséquences de limiter les hausses tarifaires des autres  
4 catégories de consommateurs et donc de réduire la pression notamment sur  
5 les autres tarifs généraux, autrement dit, réduire leur niveau d'interfinancement.

- 1.3.1. Veuillez notamment préciser si cette nouvelle catégorie de consommateurs se verrait attribuer des volumes d'électricité patrimoniale et préciser l'impact anticipé de cette nouvelle répartition sur le coût de fourniture des autres catégories de consommateurs dans une perspective de mitiger l'impact tarifaire de l'implantation des centres de données, référence (vii).

**Réponse :**

6 **Le Distributeur confirme que la fourniture patrimoniale, qui vise à répondre aux**  
7 **besoins du marché québécois, serait également attribuée à la nouvelle**  
8 **catégorie de consommateurs « centres de données ».**

9 **Relativement à l'impact de la nouvelle catégorie « centres de données » sur le**  
10 **coût de fourniture des autres catégories de consommateurs, celle-ci**  
11 **entraînerait une hausse du coût de fourniture patrimoniale des catégories de**  
12 **consommateurs associés aux tarifs M (très marginalement) et LG. En effet,**  
13 **compte tenu de leurs caractéristiques de consommation, à savoir un meilleur**  
14 **facteur d'utilisation et un taux de pertes plus faible, le retrait de clients existants**  
15 **« centres de données » des catégories de consommateurs associés aux tarifs**  
16 **M et LG induirait une dégradation des caractéristiques de consommation de**  
17 **celles-ci et donc un coût de fourniture plus élevé.**

18 **Par ailleurs, le Distributeur tient à rappeler que la mitigation des coûts**  
19 **supplémentaires anticipés induits par la croissance attendue des centres de**  
20 **données sera intégrée dans la stratégie de récupération de coûts au travers du**  
21 **tarif CD.**

- 1.3.2. Veuillez également confirmer si la nouvelle catégorie de consommateurs pour les centres de données se verrait allouer un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale distinct des autres consommateurs au tarif LG.

**Réponse :**

22 **Le Distributeur le confirme.**

23 **Voir également la réponse à la question 1.3.1.**

- 1.3.3. Dans l'affirmative, veuillez préciser si, en se basant sur leurs caractéristiques de consommation, cette nouvelle catégorie de consommateurs se verrait attribuer un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale inférieur ou supérieur à celui au tarif LG. Veuillez aussi estimer le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale qui pourrait être attribué à la nouvelle catégorie de consommateurs.

**Réponse :**

1 **Le coût de fourniture patrimoniale de la nouvelle catégorie « centres de**  
2 **données » sera vraisemblablement inférieur à celui du tarif LG. Il sera déterminé**  
3 **selon les caractéristiques propres à cette catégorie.**

4 **Le Distributeur rappelle que le coût de l'électricité patrimoniale qui sera allouée**  
5 **aux fins de la répartition des coûts n'est pas un facteur influençant la calibration**  
6 **du tarif CD.**

7 **Voir également la réponse à la question 1.3.1.**

- 1.3.4. Le cas échéant, veuillez expliquer de quelle façon le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué serait pris en compte dans la calibration du tarif CD.

**Réponse :**

8 **Tout d'abord, le Distributeur tient à rappeler que les tarifs visent à récupérer**  
9 **l'ensemble du revenu requis, dont notamment le coût de fourniture qui en est**  
10 **une composante. Cependant, compte tenu de l'interfinancement (art 52.1 de la**  
11 **LRÉ), il n'existe pas d'arrimage exact entre les revenus générés par un tarif et**  
12 **le coût de desserte d'une catégorie de consommateurs. La calibration de**  
13 **chacune des composantes des tarifs vise ainsi à récupérer le revenu requis tout**  
14 **en envoyant des signaux de prix appropriés à chacune des catégories de**  
15 **consommateurs.**

16 **Ainsi, le Distributeur est d'avis qu'afin de mitiger les impacts sur le reste de la**  
17 **clientèle de la croissance soutenue du secteur d'activité visé et compenser les**  
18 **coûts d'approvisionnements associés, un signal de prix basé sur les coûts**  
19 **d'approvisionnements à la marge est l'avenue appropriée.**

20 **Le tarif CD a donc été calibré de façon à refléter le coût d'approvisionnement à**  
21 **la marge, soit les coûts évités de puissance et d'énergie. Comme mentionné en**  
22 **réponse à la question précédente, le coût de l'électricité patrimoniale qui sera**  
23 **allouée aux fins de la répartition des coûts n'est pas un facteur influençant la**  
24 **calibration du tarif CD.**

- 1.4. Veuillez commenter sur les avantages de l'utilisation des coûts marginaux en termes d'efficacité économique, référence (iv), et préciser les raisons pour lesquelles cette approche est privilégiée plutôt qu'une allocation d'une part plus importante d'énergie postpatrimoniale.

**Réponse :**

1 **Afin de mitiger l'impact pour les autres clients du Distributeur, et en accord**  
2 **avec le décret 89-2026, le Distributeur vise à ce que le tarif CD reflète le coût**  
3 **marginal d'approvisionnement, qui est, par définition, uniquement un reflet du**  
4 **coût estimé des approvisionnements postpatrimoniaux à venir.**

5 **Le Distributeur rappelle qu'on doit distinguer, d'une part, la calibration des**  
6 **tarifs et, d'autre part, le processus d'allocation des coûts, à partir de laquelle la**  
7 **nouvelle catégorie « centres de données » se verra allouer une part du**  
8 **patrimonial.**

9 **Voir également les réponses aux questions 1.3.1 et 1.5.**

- 1.5. Veuillez préciser les distinctions à considérer pour concilier la position exprimée par le Distributeur lors du dossier R-4045-2018, référence (viii), et celle retenue pour la conception du tarif CD.

**Réponse :**

10 **Dans sa réponse à la référence (viii), le Distributeur exprimait le fait qu'en**  
11 **matière d'allocation des coûts de fourniture, aux fins de l'exercice de répartition**  
12 **des coûts, il privilégie une allocation uniforme, sans égard à la chronologie des**  
13 **charges. Ce principe demeure vrai.**

14 **L'exercice d'allocation des coûts en est un de répartition des coûts moyens, y**  
15 **compris d'approvisionnement, entre les catégories tarifaires. La stratégie**  
16 **tarifaire, y compris la conception de nouveaux tarifs, est un exercice distinct.**  
17 **D'ailleurs, la grande disparité des indices d'interfinancement entre les**  
18 **différentes catégories tarifaires illustre clairement que les tarifs ne sont pas un**  
19 **exact reflet de leurs coûts moyens spécifiques, pour diverses raisons.**

20 **Il n'existe donc aucune incohérence entre les principes énoncés au dossier**  
21 **R-4045-2018 et la proposition faite pour le tarif CD.**

- 1.6. En lien avec la référence (v), veuillez élaborer sur les répercussions anticipées du retrait des centres de données d'au moins 5 000 kilowatts des tarifs M et LG, sur les coûts alloués et supportés par ces deux dernières clientèles. Veuillez répondre distinctement pour le tarif M et pour le tarif LG.

**Réponse :**

1 L'impact du transfert des abonnements « centres de données » avec une  
2 puissance maximale autorisée d'au moins 5 MW des tarifs M et LG vers la  
3 catégorie « centres de données » serait de la même nature pour ces deux  
4 catégories de consommateurs.

5 Voir également la réponse à la question 1.3.1.

1.6.1. Veuillez préciser comment le Distributeur prévoit agir sur cet impact dans le  
cadre de l'exercice de rééquilibrage prévu au printemps 2027 (référence vi).  
Veuillez décrire les grandes lignes envisagées.

**Réponse :**

6 Le Distributeur entend proposer une stratégie de rééquilibrage dont les  
7 objectifs demeurent les mêmes que ceux énoncés à la référence vi).

8 Il constate toutefois que conséquemment à une approbation du tarif CD par la  
9 Régie, la stratégie de rééquilibrage pourrait être moins accentuée que prévu  
10 compte tenu de la contribution importante à l'interfinancement de cette  
11 nouvelle catégorie de consommateurs.

2. Références :
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 9 et 10;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 12;
  - (iii) Pièce [B-0025](#), p. 6, Tableau 1.

**Préambule :**

- (i) À la section 2.2, le Distributeur présente la structure du tarif proposé CD.
- (ii) À la section 3.1, le Distributeur présente la structure du tarif CB proposé.
- (iii) Le Distributeur présente, au Tableau 1, les principes des structures tarifaires.

**Demandes :**

2.1. Veuillez élaborer sur le respect, du point de vue des clients centres de données du Distributeur, du principe 3 de stabilité et prévisibilité, référence (iii), de la proposition d'un tarif CD, référence (i), incluant la calibration basée sur les coûts évités.

**Réponse :**

12 Le tarif CD proposé par le Distributeur respecte le principe de stabilité et de  
13 prévisibilité puisqu'il repose sur une trajectoire tarifaire claire et graduelle.

1           **La stratégie tarifaire basée sur les coûts marginaux se traduit, pour les clients**  
2           **existants, par une hausse plus marquée de leur facture au cours de la période**  
3           **d'application du tarif de transition. Toutefois, ce dernier permet aux clients**  
4           **visés d'anticiper l'évolution de leur tarif et de s'y adapter progressivement.**

5           **Pour les nouveaux clients, de même que pour les clients existants à compter**  
6           **de 2030, l'évolution du tarif CD devrait généralement suivre celle des autres**  
7           **tarifs généraux, renforçant ainsi la prévisibilité de sa trajectoire future. À plus**  
8           **long terme, le Distributeur entend indexer le tarif CD à un rythme comparable à**  
9           **celui des autres tarifs, tout en assurant un suivi afin de maintenir la cohérence**  
10           **entre le signal tarifaire transmis à la clientèle et l'évolution des coûts marginaux**  
11           **de fourniture**

12           **Voir également la réponse à la question 1.1.**

2.2. Veuillez élaborer sur le respect du principe 3 de stabilité et prévisibilité, référence (iii), du point de vue des clients au tarif CB, du tarif proposé CB, référence (ii), considérant la majoration de 50 % proposée.

**Réponse :**

13           **Du point de vue des clients au tarif CB, la majoration proposée d'environ 50 %**  
14           **ne remet pas en cause le respect du principe de stabilité et de prévisibilité.**

15           **Cette majoration ne constitue pas une variabilité récurrente ou imprévisible,**  
16           **mais un ajustement ponctuel, clairement annoncé, visant à repositionner le tarif**  
17           **CB à un niveau reflétant la valeur économique relative et le caractère**  
18           **stratégique de ce secteur par rapport à celui des centres de données.**

19           **Également, la prévisibilité pour les clients est assurée par des mécanismes**  
20           **explicites de transition, incluant une trajectoire graduelle, donnant une visibilité**  
21           **pour l'adaptation des modèles d'affaires.**

22           **Voir également la réponse à la question 2.1.**

2.3. Veuillez commenter sur le respect du principe 7, référence (iii), soit l'absence de discrimination entre classes tarifaires, de la création d'un tarif CD, référence (i), basé sur les coûts marginaux plutôt sur les coûts moyens.

**Réponse :**

23           **Tout d'abord, le Distributeur rappelle ce qu'énonçait la Régie dans le cadre de**  
24           **l'avis A-2017-01 :**

25           **« [46] Cette liste des principes de Bonbright présente une vision**  
26           **d'ensemble permettant d'apprécier l'étendue du défi entourant la**  
27           **conception des tarifs. Il est toutefois important de rappeler que ces**

1 principes ne sont pas tous d'égale importance et qu'un équilibre doit  
2 être recherché. »<sup>4</sup>

3 Plusieurs exemples de discrimination entre les classes tarifaires existent au  
4 sein du régime tarifaire actuellement en vigueur, ou en vigueur jusqu'à  
5 récemment. Citons par exemple le traitement différencié de la catégorie de  
6 consommateurs domestiques, les modalités d'interruption et les blocs alloués  
7 à la clientèle pour usage de chaînes de blocs, ou encore la non-indexation de  
8 l'énergie du bloc patrimonial pour la catégorie de consommateurs des grands  
9 industriels jusqu'en 2026. La proposition du Distributeur dans le cadre du  
10 présent dossier ne fait pas exception et l'évaluation qu'en fait la Régie à la  
11 lumière du principe 7 devrait prendre en considération ce contexte plus large.

2.4. Veuillez commenter sur le respect du principe 7, référence (iii), soit l'absence de discrimination entre classes tarifaires, de la proposition du Distributeur d'une majoration de 50 % pour les clients au tarif CB, référence (ii).

Réponse :

12 Voir les réponses aux questions 2.2 et 2.3.

3. Références : (i) Pièce [B-0004](#), p. 9 et 10;  
(ii) Pièce [B-0004](#), p. 12.

Préambule :

(i) « Afin de refléter les coûts des nouveaux approvisionnements, le Distributeur s'appuie sur les coûts évités de long terme. En 2026, ceux-ci s'élèvent à 12 ¢/kWh pour l'énergie et 166 \$/kW-an pour la puissance. Ce dernier se traduit par un coût unitaire d'environ 2 ¢/kWh sur la base d'un facteur d'utilisation de 95 %, représentatif de la consommation des centres de données. Ainsi, le prix unitaire du tarif proposé est de l'ordre de 13 ¢/kWh en dollars de 2026, en cohérence avec les signaux de coûts évités.

[...]

La structure proposée du tarif CD, au 1er novembre 2026, est la suivante :

32,704 \$ le kilowatt de puissance à facturer  
plus  
8,710 ¢ le kilowattheure »

<sup>4</sup> <https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/participants-travaux-reglementaires/avis-de-la-regie/A-2017-01.pdf>

(ii) « Le Distributeur propose une nouvelle structure tarifaire au tarif CB. Les modifications proposées visent les articles 7.3 et 7.4 afin d'établir un prix moyen unique pour les clients de moyenne et de grande puissance à environ 19,5 ¢/kWh. Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données. Les modifications proposées sont cohérentes avec la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 88-2026 :

*il y aurait lieu que le tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif*

La structure proposée du tarif CB, au 1er novembre 2026, est la suivante :

49,056 \$ le kilowatt de puissance à facturer  
plus  
13,065 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée  
plus  
50,000 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée. »

#### Demandes :

3.1. Veuillez détailler les hypothèses appliquées aux modalités du tarif CD (référence (i)) et le calcul menant à un tarif unitaire de 13 ¢/kWh. Veuillez inclure les fichiers Excel avec les formules en complément de votre réponse.

#### Réponse :

1 **Comme mentionné à la référence (i), le prix unitaire est basé sur les paramètres**  
2 **proposés pour le tarif CD, considérant un facteur d'utilisation de 95 % et une**  
3 **alimentation à 120 kV aux fins de l'application des articles 12.2 et 12.4 des Tarifs**  
4 **d'électricité.**

5 **Ainsi, le prix unitaire de 13 ¢/kWh est composé de :**

6 **Énergie = 8,710 ¢/kWh**

7 **Puissance = (Prix puissance - Article 12.2 - Article 12.4) / (720 × FU)**

8 **= (32,704 \$/kW - 3,121 \$/kW - 20,689 ¢/kW) / (720 × 95 %)**

9 **= 4,295 ¢/kWh**

10 **Prix unitaire = 13,005 ¢/kWh**

11 **Le tarif a été calibré de sorte que, au terme de la période de transition, le prix**  
12 **unitaire soit équivalent au coût évité de long terme.**

**Tableau R-3.1**  
**Comparaison du coût évité et du prix unitaire du tarif CD**

¢/kWh	2026	2027	2028	2029	2030
Coût évité	14,0	14,3	14,6	14,9	15,1
Prix unitaire	13,0	13,5	14,0	14,5	15,1

1        **Le coût évité est indexé annuellement à 2 %. En ce qui concerne le tarif CD et**  
 2        **les crédits prévus aux articles 12.2 et 12.4, le Distributeur utilise l'hypothèse**  
 3        **d'une indexation de 3,8 % pour 2029 et 2030, soit la même que celle des années**  
 4        **précédentes établies au dossier R-4307-2025.**

5        **Comme demandé, les calculs sont déposés à la pièce HQD-6, Document 1.1.1.**

3.2. Veuillez détailler les hypothèses appliquées aux modalités du tarif CB (référence (ii)) et le calcul menant à prix moyen de 19,5 ¢/kWh. Veuillez inclure les fichiers Excel avec les formules en complément de votre réponse.

**Réponse :**

6        **Comme indiqué à la référence (ii), le prix unitaire découlant de la nouvelle**  
 7        **structure du tarif CB est établi à un niveau supérieur de 50 % à celui du tarif CD**  
 8        **pour un client équivalent. Ceci vise à refléter plus justement le caractère**  
 9        **énergivore de cette activité et ses retombées économiques plus limitées pour**  
 10       **le Québec.**

11       **La nouvelle structure du tarif CB correspond simplement à une majoration de**  
 12       **celle applicable au tarif CD. Ainsi :**

13                **Énergie     = 8,710 ¢/kWh × 150 % = 13,065 ¢/kWh**

14                **Puissance = 32,704 \$/kW × 150 % = 49,056 \$/kW**

15        **Comme demandé, les calculs sont déposés à la pièce HQD-6, Document 1.1.1.**

**BALISAGE**

4.    **Références :**
- (i)    Pièce [B-0005](#), p. 34;
  - (ii)   Pièce [B-0005](#), p. 37 et 38;
  - (iii)  Pièce [B-0005](#), p. 51;
  - (iv)   Pièce [B-0021](#), p. 7;
  - (v)    Pièce [B-0021](#), p. 9;
  - (vi)   Décision [D-2019-052](#), p. 42 à 45.

**Préambule :**

(i) « En date de janvier 2026, la structure tarifaire du Schedule 401 demeure indéterminée. Le tarif ne prévoit pas de grille tarifaire standardisée, ce qui constitue d'ailleurs l'un des principaux motifs des contestations et des requêtes déposées contre Pacific Power dans le cadre du dossier réglementaire. Plutôt que d'établir un tarif public, Pacific Power propose de s'appuyer sur des ententes contractuelles individuelles ».

(ii) « La structure repose sur une combinaison entre les tarifs réguliers applicables aux clients et un mécanisme additionnel visant à récupérer les coûts spécifiques associés aux charges à haute densité énergétique. Les clients assujettis à cet ajustement continuent de payer les frais et charges correspondant à leur classification de service habituelle (le tarif de base peut donc varier d'un distributeur municipal à l'autre), à l'exception de l'ajustement PPAC.

(iii) Au lieu du PPAC standard, les clients paient un ajustement spécifique, le HDL Purchased Power Adjustment (« HDL PPA »). L'HDL PPA correspond à un ajustement exprimé en ¢/kWh, calculé à partir des coûts mensuels réels d'énergie et de demande encourus par la municipalité pour la charge servie aux clients haute puissance ». [notes de bas de page omises]

«[...] Le gouvernement et BC Hydro ont annoncé la mise en place d'un processus de sélection compétitive (« processus d'enchère »), applicable aux projets de centres de données et d'IA ».

(iv) « La figure 1 démontre que la croissance de la consommation des centres de données est sans commune mesure avec celle des autres clients de grande puissance. Cette croissance serait encore plus importante en l'absence du processus d'allocation de blocs d'énergie ».

(v) « La clause de majoration proposée n'interfère pas avec le processus d'approbation ministériel nécessaire et l'analyse multicritère qui y est associée. Toutefois, cette clause vise à offrir la flexibilité, aux demandeurs qui le souhaitent, de valoriser davantage l'électricité demandée lors de l'analyse encadrant l'allocation des blocs faites par le gouvernement du Québec ».

(vi) Dans sa décision D-2019-052 la Régie se prononce sur un bloc dédié pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

**Demandes :**

La Régie constate que différentes initiatives tarifaires applicables aux centres de données ressortent du balisage présenté, références (i), (ii) et (iii). Dans le contexte de forte croissance de la demande provenant des centres de données, référence (iv), veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé :

4.1. Le recours à des ententes contractuelles individuelles, similaire au processus présenté à la référence (i).

Réponse :

1           **Cette approche a été envisagée par le Distributeur. Elle n'a toutefois pas été**  
2           **privilegiée car elle requerrait la conclusion de contrats spéciaux pour chacun**  
3           **des abonnements de centres de données, présents ou à venir, impliquant à**  
4           **chaque occasion l'intervention du gouvernement du Québec, dans le respect**  
5           **de l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Une telle approche est plus**  
6           **complexe que l'application d'un tarif existant aux *Tarifs d'électricité*.**

4.1.1. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients de l'option retenue par le Distributeur comparativement à des ententes contractuelles individuelles.

Réponse :

7           **Voir la réponse à la question 4.1.**

4.2. Le recours à un mécanisme d'ajustement selon les coûts réels d'énergie, similaire au mécanisme présenté à la référence (ii).

Réponse :

8           **Le mécanisme d'ajustement utilisé par NYMPA est une adaptation du PPA**  
9           **(*Purchased Power Adjustment*). Le Distributeur rappelle que le PPA s'ajoute**  
10           **aux tarifs de base des distributeurs et permet essentiellement de refléter**  
11           **mensuellement le coût, variable, du prix de l'énergie sur le marché, incluant les**  
12           **coûts de transport.**

13           **Un tel marché n'existe pas au Québec. Dans les circonstances, la transposition**  
14           **de ce mécanisme y serait difficilement applicable. De surcroît, le coût marginal**  
15           **d'approvisionnement du Distributeur n'est pas une valeur fluctuante mais**  
16           **plutôt établie annuellement par le Distributeur et présentée à la Régie. Celle-ci**  
17           **a connu peu de variations importantes au fil des années.**

18           **Soulignons que le tarif proposé par le Distributeur présente l'avantage d'une**  
19           **meilleure prévisibilité, à la fois pour les clients et le Distributeur, puisqu'il n'est**  
20           **pas soumis à des fluctuations périodiques à la fréquence de celles présentes**  
21           **dans le contexte du HDL PPA.**

4.2.1. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients de l'option retenue par le Distributeur comparativement au mécanisme à la référence (ii).

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 4.2.**

- 4.2.2. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients, en termes de flexibilité et de valorisation de l'électricité, référence (v), de la clause de majoration comparativement au mécanisme à la référence (ii).

**Réponse :**

2 **La clause de majoration permet aux clients qui le souhaiteraient de proposer**  
3 **un prix plus élevé que celui prévu au tarif CD. Une fois ce prix convenu, il ne**  
4 **serait pas soumis à des fluctuations comme ce serait le cas dans le cadre d'un**  
5 **mécanisme tel que le HDL PPA. Un tel mécanisme n'est pas associé à une plus**  
6 **grande flexibilité pour le client mais plutôt à un risque accru.**

- 4.3. Le recours à un processus d'enchère compétitif, similaire au processus annoncé par la Colombie-Britannique, référence (iii) outre les motifs de la Décision D-2019-052 (vi) de la Régie.

**Réponse :**

7 **Le Distributeur rappelle que l'encan tarifaire visait à participer à la sélection des**  
8 **clients qui allaient être retenus dans le cadre de l'allocation du bloc de 300 MW.**  
9 **Or, avec l'évolution du cadre réglementaire, l'allocation de blocs d'énergie pour**  
10 **de nouvelles charges excédant 5 MW est à présent la prérogative du**  
11 **gouvernement. Ce dernier peut considérer différents critères de sélection dans**  
12 **le cadre de ce processus, comme par exemple, celui du développement**  
13 **économique.**

14 **En ce qui a trait au prix payé et à la valorisation de l'énergie, les clients**  
15 **potentiels en lice pour l'obtention d'un bloc d'énergie sont loïsibles de**  
16 **proposer, s'ils le souhaitent, un prix supérieur à celui prévu aux *Tarifs***  
17 ***d'électricité* en vertu de la clause de majoration.**

- 4.3.1. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients de l'option retenue par le Distributeur comparativement à un processus d'enchère compétitif.

**Réponse :**

18 **Voir la réponse à la question 4.3.**

- 4.3.2. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients, en termes de flexibilité et de valorisation de l'électricité, référence (v), de la clause de majoration comparativement à un processus d'enchère compétitif.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 4.3.**

**MODALITÉS DU TARIF CD**

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 10;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 11;
  - (iii) Pièce [B-0007](#), p. 8;
  - (iv) Pièce [B-0011](#), p. 2;
  - (v) Pièce [B-0021](#), p. 6.

**Préambule :**

- (i) Le Distributeur présente la structure proposée du tarif CD, au 1<sup>er</sup> novembre 2026.
- (ii) « [...] *Si, au cours d'une année civile, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance prévue selon la montée en charge engagée, la différence entre ces deux valeurs sera assujettie à une prime pour puissance inutilisée de 92,280 \$/kW* ».
- (iii) Le Distributeur présente les modalités applicables au service non ferme.
- (iv) « *il y aurait lieu qu'un mécanisme favorisant la cohérence entre la demande et les besoins réels en puissance soit prévu de manière à permettre à Hydro-Québec d'optimiser l'utilisation de cette puissance et d'éviter ou de reporter d'importants investissements sur le réseau de transport et de distribution d'électricité* ».
- (v) « *En ce qui concerne les centres de données, ils présentent un caractère stratégique plus prononcé. Ils constituent en effet une composante de l'infrastructure numérique qui soutient le déploiement de technologies transversales, telles que l'infonuagique et l'intelligence artificielle. Selon leur nature et leur intégration dans l'économie locale, ils peuvent générer des effets d'entraînement sur l'innovation et la productivité dans un large éventail de secteurs* ».

**Demandes :**

- 5.1. Veuillez présenter et expliquer comment le Distributeur a calibré la prime pour puissance inutilisée de 92,280 \$/kW, référence (ii).

**Réponse :**

2 **L'approche méthodologique est la même que celle utilisée pour la calibration**  
3 **de la *Prime pour puissance disponible inutilisée* prévue à l'article 5.20 des**  
4 ***Tarifs d'électricité* et approuvée par la Régie dans sa décision [D-2025-033](#)**  
5 **relative au dossier R-4270-2024, phase 3. Il s'agit essentiellement de traduire en**

1 un prix exprimé en \$/kW la somme des prix d'énergie et de puissance du tarif,  
2 considérant le facteur d'utilisation propre à cette clientèle. Elle est établie de la  
3 façon suivante :

$$\begin{aligned} 4 \quad \text{Prime} &= \text{prix de la puissance} + (\text{prix de l'énergie} \times 720\text{h} \times \text{FU}) \\ 5 &= 32,704 \text{ \$/kW} + (8,710 \text{ ¢/kWh} \times 720\text{h} \times 95 \%) \\ 6 &= 32,704 \text{ \$/kW} + 59,576 \text{ \$/kW} \\ 7 &= 92,280 \text{ \$/kW} \end{aligned}$$

5.2. Veuillez expliquer comment le tarif CD proposé, référence (i), permet, selon le Distributeur, de favoriser la « *cohérence entre la demande et les besoins réels en puissance* » identifiée parmi les préoccupations du gouvernement, référence (iv).

Réponse :

8 **Le mécanisme de *Prime pour puissance disponible inutilisée* vise précisément**  
9 **à encourager les clients à proposer une montée en puissance qui soit réaliste**  
10 **et évite au Distributeur de devancer inutilement des investissements sur le**  
11 **réseau pour alimenter une charge qui ne se réaliserait pas à la hauteur de ce**  
12 **qui est prévu. Il offre toutefois aux clients une flexibilité qui tient compte de la**  
13 **réalité commerciale de cette industrie.**

5.2.1. Considérant « *le besoin d'optimiser l'utilisation de la puissance* », identifié parmi les préoccupations du gouvernement référence (iv), veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé de recourir à une clause ou une modalité de service non ferme, similaire au tarif CB, référence (iii). Veuillez élaborer.

Réponse :

14 **Un service non ferme serait incompatible avec les activités de l'industrie des**  
15 **centres de données. La continuité et la fiabilité de service font partie des**  
16 **caractéristiques essentielles recherchées par ce type de clients.**  
17 **Par ailleurs, il demeure loisible pour les centres de données de participer aux**  
18 **options de gestion de la demande de puissance (GDP) offertes par le**  
19 **Distributeur.**

5.3. Veuillez expliquer comment la proposition de tarif CD, référence (i), prend en compte les effets d'entraînement sur l'innovation et la productivité dans un large éventail de secteurs, référence (v).

Réponse :

20 **L'affirmation du Distributeur visait à mettre en perspective la valeur des centres**  
21 **de données, en termes de retombées économiques, par opposition à celle des**

1 chaînes de blocs. C'est pour tenir compte de cette divergence, ainsi que du  
2 risque plus important que représentent les chaînes de blocs, que le tarif  
3 proposé pour ces dernières est plus élevé que celui proposé pour les centres  
4 de données.

6. Références :
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 8, Tableau 1;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 10 et 11;
  - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 11, note de bas de page 9;
  - (iv) Pièce [B-0006](#), p. 3;
  - (v) Pièce [B-0006](#), p. 5;
  - (vi) Pièce [B-0021](#), p. 9;
  - (vii) Dossier R-4270-2024 Phase 3, pièce [B-0278](#);
  - (viii) [Tarifs d'électricité](#), p. 7.

#### Préambule :

(i) Le Distributeur présente, dans le Tableau 1, la répartition des centres de données visés par le nouveau tarif CD en 2025.

(ii) « Ainsi, tous les centres de données dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW devront s'engager auprès du Distributeur à respecter une montée en charge s'échelonnant sur un horizon de 10 ans. Si, au cours d'une année civile, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance prévue selon la montée en charge engagée, la différence entre ces deux valeurs sera assujettie à une prime pour puissance inutilisée de 92,280 \$/kW.

En outre, afin d'inciter les clients à s'engager sur une montée en charge reflétant adéquatement leurs besoins et éviter une sous-évaluation pour contourner la prime, la puissance maximale appelée ne pourra excéder 110 % de leur montée en charge engagée. Toute consommation au-delà de ce seuil sera facturée à un prix de 17,420 ¢/kWh, soit le double du prix de la composante énergie du tarif proposé. ». [note de bas de page omise]

(iii) « Si le client atteint sa puissance maximale engagée dans un délai inférieur à 10 ans, celle-ci doit être maintenue pour le reste de la période ».

(iv) « **montée en charge** : augmentation progressive de l'appel de puissance, exprimé en kilowatts, d'un client dont l'abonnement vise l'exploitation d'un centre de données, jusqu'à la puissance autorisée, pour chacun des mois compris dans la période prévue à cette fin dans son entente, à l'exclusion de la période de démarrage ». [nous soulignons]

(v) « Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de l'appel de puissance prévu par l'entente, la différence entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives et 60 % de l'appel de puissance prévu est assujettie à une prime de 92,280 \$ le kilowatt ».

(vi) « Les processus existants relatifs aux ententes de raccordement pour les nouveaux clients demeurent inchangés ».

(vii) Le Distributeur présente les étapes et les engagements contractuels liés à une demande d'alimentation, incluant les travaux additionnels éventuels, les ententes de contribution, et les PDA associées.

(viii) « puissance disponible : la puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Québec. ».

**Demandes :**

6.1. Veuillez indiquer si les centres de données visés par le tarif CD, qui sont actuellement abonnés aux tarifs M ou LG, ont tous un engagement à respecter une montée en charge, référence (ii).

**Réponse :**

1 **Tous les centres de données visés auront à s'engager sur une montée en**  
2 **charge.**

6.1.1. Veuillez indiquer, parmi les 20 abonnements, référence (i), le nombre d'abonnements ayant complété leur période de montée en charge.

**Réponse :**

3 **Aucun des abonnements n'a encore atteint sa puissance disponible autorisée.**

6.2. Veuillez indiquer si par « ententes de raccordement » en référence (vi), le Distributeur inclut aussi le processus d'entente de contribution (référence (vii)).

**Réponse :**

4 **Les deux termes font référence au même concept.**

6.2.1. Veuillez préciser si les processus existants relatifs aux ententes de contribution, pour les centres de données, sont ceux décrits dans à la référence (vii).

**Réponse :**

1           **Le Distributeur le confirme.**

6.2.2.    Veuillez décrire le processus de détermination de la montée en charge. Veuillez, entre autres, élaborer sur la manière dont le Distributeur et le client établiront les paramètres liés.

**Réponse :**

2           **Pour un nouveau client, la montée en charge sera définie par le client et intégrée**  
3           **à l'Entente d'alimentation.**

4           **Dans le cas des clients existants, une montée en charge devra être entendue**  
5           **conjointement, sur la base de l'historique de consommation du client, et**  
6           **intégrée par un avenant à l'entente de contribution.**

6.3.    Veuillez expliquer la différence entre la puissance prévue selon la montée en charge engagée, référence (ii), la puissance prévue par l'entente, référence (v), et la puissance disponible, référence (viii).

**Réponse :**

7           **Les termes des références (ii) et (v) sont équivalents.**

8           **En ce qui a trait à la puissance disponible, ce concept existe depuis longtemps**  
9           **pour tous les abonnements de grande puissance. Il s'agit de la limite de**  
10          **puissance autorisée pour l'abonnement en question, et ce, sans notion**  
11          **temporelle.**

12          **Pour ce qui est des puissances prévues par le client pour sa montée en charge,**  
13          **celles-ci croissent dans le temps mais ne peuvent excéder la puissance**  
14          **disponible.**

6.4.    Veuillez préciser comment la prime pour non atteinte de l'appel de puissance prévue par l'entente, référence (v), est appliquée lorsque la montée en charge prévue à l'entente de contribution est complétée.

**Réponse :**

15          **Comme il est indiqué à la référence (iii), le client doit continuer à se conformer**  
16          **aux modalités de suivi de sa montée en charge jusqu'à la fin de la période de**  
17          **10 ans. Ceci vise à éviter qu'un client se libère de son obligation de**  
18          **consommation en tirant artificiellement une puissance importante à une seule**  
19          **reprise.**

20          **Le Distributeur souligne que le suivi relatif à cette prime est distinct du suivi**  
21          **prévu en vertu des ententes de contribution, lesquelles visent la récupération**

1            **des coûts relatifs au raccordement du client. En effet, selon la pratique**  
2            **commerciale en vigueur, le seuil de puissance à atteindre est ajusté selon la**  
3            **part de l'allocation maximale utilisée aux fins du projet.**

6.4.1.    Veuillez indiquer si un client ayant atteint sa puissance maximale engagée dans un délai inférieur à 10 ans, référence (iii), sera assujéti à la prime pour non atteinte de l'appel de puissance prévu pour la montée en charge. Dans l'affirmative, veuillez élaborer. Notamment, veuillez définir « *puissance maximale engagée* » en la comparant aux autres expressions liées à la puissance définies au dossier.

**Réponse :**

4            **Le terme de *puissance maximale engagée* fait ici référence à la puissance**  
5            **maximale que le client prévoit atteindre au terme de sa montée en charge.**

6            **Voir également la réponse à la question 6.4.**

6.5.    Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que la tranche de prix pour toute consommation au cours des heures où la puissance appelée dépasse 110 % de l'appel, référence (ii), n'est applicable que lors de la montée en charge. Ainsi, un client au tarif CD ne sera plus assujéti à cette majoration après 10 ans. Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

7            **Le Distributeur le confirme.**

8            **Toutefois, comme tous les clients de grande puissance, les clients au tarif CD**  
9            **ne peuvent en aucun temps dépasser leur puissance disponible.**

6.5.1.    Veuillez confirmer qu'un client ayant atteint sa puissance maximale engagée dans un délai inférieur à 10 ans, référence (iii), sera assujéti à la majoration pour toute consommation au cours des heures où la puissance appelée dépasse 110 % de l'appel de puissance prévu à sa montée en charge engagée. Dans l'affirmative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

10           **Le Distributeur le confirme.**

11           **Voir également la réponse à la question 6.5.**

7. Références :
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 10 et 11;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 24;
  - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 28;
  - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 45.

**Préambule :**

(i) « Ainsi, tous les centres de données dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW devront s'engager auprès du Distributeur à respecter une montée en charge s'échelonnant sur un horizon de 10 ans ». [note de bas de page omise]

(ii) En Ohio, selon le tableau, la montée en charge couvre une période allant jusqu'à 4 ans.

(iii) En Virginie, « les contrats peuvent inclure une période de montée en charge de la capacité pouvant aller jusqu'à quatre ans, avec une augmentation minimale de 20 % par année ».

(iv) « Toujours en 2024, la compagnie de service public El Paso Electric (EPE) Company soumet un ensemble de deux nouveaux tarifs de développement économique au régulateur (Public Utility Commission of Texas), spécifiquement pour servir le centre de données Worldwide. [...] Les deux tarifs sont prévus uniquement pour couvrir la montée en charge initiale du centre de données. L'entente est limitée à 5 ans, délai après lequel EPE s'engage à soumettre une autre classe tarifaire au régulateur, basée sur un an de données réelles d'opération du centre de données à pleine capacité ». [note de bas de page omise]

**Demandes :**

7.1. Veuillez expliquer comment le Distributeur a déterminé, à la référence (i), la durée de la montée en charge. Veuillez, entre autres, présenter les durées de montées en charge observées pour des clients représentatifs qui, selon la proposition du Distributeur, seront admissibles au tarif CD.

**Réponse :**

1            **La montée en charge proposée vise à offrir suffisamment de flexibilité au client,**  
2            **eu égard au modèle d'affaires de cette industrie. Le Distributeur souligne que**  
3            **les autres clients du Distributeur ne sont pas lésés par une durée de montée en**  
4            **charge plus longue que celles de 4 à 5 ans chez les distributeurs mentionnés**  
5            **aux références (ii) et (iv). Il rappelle que les coûts relatifs au raccordement et à**  
6            **l'allocation qui y est associée sont suivis de façon distincte.**

7            **La durée des montées en charge présentement indiquée par les clients (sans**  
8            **engagement de leur part) est variable mais inférieure à 10 ans. Le Distributeur**  
9            **souligne toutefois que le nouveau cadre proposé relatif aux montées en charge**  
10           **amènera vraisemblablement les clients à revoir celles-ci.**

7.2. Selon le balisage, références (ii) à (iv), les montées en charge sont de 4 à 5 ans. Veuillez justifier la durée de 10 ans, référence (i), retenue par le Distributeur.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 7.1.**

8. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 9 et 12;
  - (ii) Pièce [B-0005](#);
  - (iii) Pièce [B-0006](#), p. 6;
  - (iv) Pièce [B-0021](#), p. 9 à 10;
  - (v) [Article 76 de la Loi](#).

**Préambule :**

(i) « 2.2. *Structure et niveau du tarif*

*Le niveau du tarif proposé repose sur divers éléments :*

- *le coût d’approvisionnement supplémentaire nécessaire pour alimenter cette clientèle ;*
- *les tarifs dans les autres juridictions nord-américaines ;*
- *la valeur de l’électricité verte pour la clientèle concernée.*

[...]

*Compte tenu de l’essor marqué des centres de données et du caractère stratégique de l’électricité pour ce type d’activité, le Distributeur propose l’introduction d’une clause de majoration permettant à un client qui le souhaite, pour une nouvelle charge, de payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu’offerte par Hydro-Québec. Ce prix majoré s’appliquera exclusivement au client concerné ».*

(ii) Le Distributeur dépose un balisage des tarifs pour centre de données.

(iii) Le libellé du tarif CD sur cette clause se lit comme suit :

« *Clause de majoration*

*Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d’électricité de source renouvelable, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d’alimentation. Le prix majoré s’appliquera seulement à l’abonnement du client concerné ».*

(iv) « *La clause de majoration proposée n’interfère pas avec le processus d’approbation ministériel nécessaire et l’analyse multicritère qui y est associée. Toutefois, cette clause vise à offrir la flexibilité, aux demandeurs qui le souhaitent, de valoriser davantage l’électricité demandée lors de l’analyse encadrant l’allocation des blocs faites par le gouvernement du*

Québec. Le Distributeur rappelle qu'il ne lui appartient pas de discriminer les projets proposés. De fait, il n'entend pas encadrer la stratégie d'application de la majoration. Le demandeur pourra ainsi déterminer quelle composante (énergie/puissance) du tarif il souhaite majorer, dans quelle proportion, et en proposer la durée ».

(v) « 76. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit distribuer l'électricité à toute personne qui le demande sur le territoire où il exerce son droit exclusif de distribution.

Malgré le premier alinéa, un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande.

[...] » [nous soulignons]

#### Demands :

8.1. Veuillez préciser si une clause semblable à la clause de majoration est offerte ou a déjà été offerte par le Distributeur. Veuillez élaborer et fournir les références le cas échéant.

#### Réponse :

1                    **Aucune clause semblable à la clause de majoration est ou a déjà été offerte par**  
2                    **le Distributeur.**

8.2. Veuillez préciser si le Distributeur s'est référé à une clause semblable présente dans d'autres juridictions, c'est-à-dire un prix offert par un client en complément à une structure tarifaire définie. Le cas échéant, veuillez fournir les références. La Régie précise que sa question porte sur une clause semblable et non sur des approches basées sur une enchère d'un bloc dédié.

#### Réponse :

3                    **Le Distributeur n'a pas connaissance d'une clause semblable dans d'autres**  
4                    **juridictions. Toutefois, les approches basées sur une enchère mentionnées par**  
5                    **la Régie relèvent du même esprit et visent un objectif semblable, soit une plus**  
6                    **grande valorisation de la ressource.**

8.3. La Régie comprend de la référence (iv) que cette clause vise à offrir à un client dont l'alimentation est conditionnelle à l'allocation de blocs par le gouvernement la possibilité de se démarquer par un prix majoré. Veuillez confirmer ou corriger.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur le confirme. Il rappelle toutefois que le processus d'allocation**  
2 **des blocs par le gouvernement repose sur de nombreux critères.**

8.4. Veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles cette clause est spécifiquement et uniquement offerte pour la clientèle CD, considérant que l'allocation de blocs par le gouvernement est aussi appliquée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie et à toute demande d'au moins 5 mégawatts (MW) (référence (v)).

**Réponse :**

3 **La présente demande du Distributeur vise spécifiquement les centres de**  
4 **données. Étant donné l'absence de bloc additionnel alloué au secteur des**  
5 **chaînes de blocs, il est inutile de proposer une telle clause pour celui-ci.**

6 **Rappelons également que les centres de données sont dans une situation**  
7 **particulière en ce qui concerne la force de leur demande. D'ailleurs, le**  
8 **traitement qui leur est réservé est distinct de celui des autres clients de taille**  
9 **comparable chez de nombreux autres distributeurs.**

8.5. Veuillez commenter la possibilité de préciser le libellé de la clause de majoration (référence (iii)) comme suit :

*« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité de source renouvelable, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation, en précisant la ou les composante (s) (énergie/puissance) du tarif qu'il souhaite majorer, dans quelle proportion, et en proposer la durée. Le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. »*

**Réponse :**

10 **Le Distributeur est en accord avec la proposition.**

8.6. Veuillez préciser s'il sera possible pour le client de modifier la majoration proposée. Veuillez élaborer sur le moyen pour ce faire.

**Réponse :**

11 **Les modalités relatives tant au niveau de la majoration qu'à sa durée feront**  
12 **partie de la proposition du client et de l'éventuelle entente assortie à l'allocation**  
13 **du bloc d'énergie.**

8.7. Veuillez préciser quel processus permettra au client d'avoir la preuve que son alimentation est fournie par une source renouvelable.

**Réponse :**

1            **Le libellé de la clause vise simplement à souligner que l'énergie fournie par**  
2            **Hydro-Québec est de source renouvelable.**

3            **Pour éviter toute confusion, le Distributeur propose de retirer les termes « de**  
4            **source renouvelable » du libellé de la clause.**

8.8. En lien avec le premier extrait souligné en référence (i), veuillez préciser comment le Distributeur s'est informé de la valorisation de l'électricité faite par la clientèle des centres de données.

**Réponse :**

5            **Le texte cité à la référence (i) présente les éléments que le Distributeur a**  
6            **considérés au soutien d'une majoration du prix payé par les clients par rapport**  
7            **aux tarifs M et LG actuels. Concernant l'extrait souligné, il vise à rappeler que**  
8            **le caractère vert de l'électricité du Distributeur constitue une valeur ajoutée**  
9            **importante dans un contexte de transition énergétique, notamment par rapport**  
10           **à une électricité produite à partir de sources non renouvelables, comme**  
11           **l'énergie fossile.**

8.9. Veuillez préciser le traitement réglementaire prévu pour les revenus additionnels générés par cette majoration.

**Réponse :**

12           **Les revenus additionnels générés par le tarif CD, pour le présent cycle tarifaire**  
13           **2026-2028, seront pris en compte dans le calcul du rendement annuel réel.**  
14           **L'écart entre le rendement réel et le rendement autorisé fera l'objet du**  
15           **mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner pour lequel les**  
16           **modalités seront déposées à la Régie sous peu. Pour les cycles tarifaires**  
17           **ultérieurs, ces revenus seront traités comme tout autre revenu dans la**  
18           **détermination des hausses tarifaires.**

8.10. Veuillez préciser si les prix offerts selon cette clause seront traités confidentiellement. Veuillez justifier le traitement proposé à cet effet.

**Réponse :**

19           **Les données de facturation spécifiques de tous les clients sont confidentielles.**

**MODALITÉS DU TARIF CB**

- 9. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 12;
  - (ii) Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2019-052](#), p. 89 et 90, par. 377 à 379.

**Préambule :**

(i) « Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données. Les modifications proposées sont cohérentes avec la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 88-2026  
[...]

50,000 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée ».

(ii) [377] En ce qui a trait à l'adoption du tarif dissuasif proposé par le Distributeur, la Régie juge qu'il est nécessaire de limiter la demande d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, le tarif applicable à toute consommation au-delà de ce qui est autorisée se doit d'être suffisamment élevé.

[378] La Régie convient avec Bitfarms qu'une conséquence prévisible d'un tarif de 15 ¢/kWh pour la composante énergie serait l'annulation de projets de chaînes de blocs non autorisés dans le cadre des mesures mises en place au présent dossier. Le Régie souligne qu'il s'agit précisément du but recherché, soit de contenir l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi.

[379] Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées ». [nous soulignons]

**Demandes :**

- 9.1. Selon la référence (ii), le tarif applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée avait comme objectif de limiter la consommation au-delà de la consommation autorisée. Veuillez commenter les résultats obtenus depuis la mise en place de ce tarif pour limiter la consommation au-delà de la consommation autorisée.

**Réponse :**

- 1 **Comme le montre le tableau R-9.1.1 en réponse à la question suivante, la**  
2 **consommation au-delà de la consommation autorisée est minime.**

9.1.1. Veuillez remplir le tableau suivant.

(tableau omis)

Réponse :

1 Le tableau R-9.1.1 présente l'information demandée.

**Tableau R-9.1.1**  
**Consommation au-delà de la consommation autorisée**  
**pour les tarifs CB – moyenne puissance et CB – grande puissance**

	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Abonnements CB – Moyenne puissance</b>					
MWh au-delà de la consommation autorisée	1 275	50	77	42	164
Abonnements facturés au-delà de la consommation autorisée	3	1	3	3	3
MWh totaux	142 736	142 337	103 015	210 289	161 706
Abonnements totaux	34	35	26	19	20
<b>Abonnements CB – Grande puissance</b>					
MWh au-delà de la consommation autorisée	11	438	1 244	0	38
Abonnements facturés au-delà de la consommation autorisée	1	1	2	0	1
MWh totaux	470 013	725 189	795 436	779 475	746 828
Abonnements totaux	6	6	6	6	6

9.2. Veuillez expliquer et justifier comment le Distributeur a calibré le prix de 50 ¢/kWh pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée pour le tarif CB proposé, référence (i).

Réponse :

2 **Étant donné la nécessité de maintenir un tarif dissuasif pour la consommation**  
 3 **au-delà de ou autre que la consommation autorisée, le Distributeur juge**  
 4 **nécessaire que le niveau de celui-ci soit suffisamment élevé par rapport au**  
 5 **niveau de prix de la consommation autorisée du client.**

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 12;
  - (ii) Pièce [B-0021](#), p. 10;
  - (iii) Dossier R-9001-2024, pièce [B-0003](#), p. 5 et 6, Tableaux 1 et 3;
  - (iv) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0201](#), p. 19, Tableau 11;
  - (v) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0202](#), p. 24, Tableau 11;
  - (vi) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0203](#), p. 19, Tableau 11;
  - (vii) Dossier R-4270-2024, pièce [B-0423](#), p. 19, Tableau 11.

**Préambule :**

(i) « Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données ».

(ii) « Ainsi, le Distributeur anticipe divers scénarios de diminution potentielle de demande pour ce secteur, allant jusqu'à une réduction de 40 % de celle-ci. Notons toutefois que ces différents scénarios pourraient s'articuler de différentes manières, par exemple par l'entremise de conversion des activités ». [nous soulignons]

(iii) Le Distributeur présente, au Tableau 1, l'historique des ventes d'électricité au Québec et, au Tableau 3, l'historique des ventes d'électricité et du nombre d'abonnements par tarifs de 2020 à 2024.

(iv) Le Distributeur présente à la colonne (2) les ventes totales et, à la colonne (10), le nombre d'abonnements avec multiplicateur pour l'année témoin 2026.

(v) Le Distributeur présente à la colonne (2) les ventes totales et, à la colonne (10), le nombre d'abonnements avec multiplicateur pour l'année témoin 2027.

(vi) Le Distributeur présente à la colonne (2) les ventes totales et, à la colonne (10), le nombre d'abonnements avec multiplicateur pour l'année témoin 2028.

(vii) Le Distributeur présente à la colonne (2) les ventes totales et, à la colonne (10), le nombre d'abonnements avec multiplicateur pour 2025.

**Demandes :**

10.1. Veuillez présenter les étapes nécessaires pour un client assujetti au tarif CB, référence (ii), souhaitant modifier son abonnement à la suite de la conversion de ses activités.

**Réponse :**

- 1 **Le client doit d'abord informer Hydro-Québec de son changement de vocation,**
- 2 **puis compléter le *Formulaire de vérification de l'utilisation de l'électricité*. Une**
- 3 **inspection des installations réalisée par Hydro-Québec aura également lieu.**

- 1 **Plusieurs documents sont exigés aux fins d’analyse du dossier, par exemple :**
- 2 • **des preuves d’achat ou de possession de certains équipements ;**
- 3 • **des schémas de l’infrastructure réseautique et informatique ;**
- 4 • **des photographies détaillées des installations ;**
- 5 • **des relevés du service Internet ;**
- 6 • **des contrats, baux ou tout autre document démontrant la nature des**
- 7 **activités.**

8 **Hydro-Québec détient l’expertise et l’expérience nécessaire à l’analyse des**

9 **demandes de changement de vocation. Ces analyses sont identiques pour tout**

10 **nouveau projet de centre de données.**

10.1.1. Veuillez indiquer les pièces justificatives que le Distributeur juge nécessaires d’obtenir afin d’être en mesure de valider l’usage de l’électricité qui est fait par un client titulaire d’un abonnement au tarif CD ou CB.

**Réponse :**

11 **Voir la réponse à la question 10.1.1.**

10.2. En utilisant les données des références (iii) à (vii), la Régie produit les tableaux suivants :

**TABLEAU Q-10.2A - VENTES D’ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC AUX TARIFS CB (GWH)**

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
CB total (moyenne et grande puissance)	612	867	898	989	989	956	955	957
CB – grande puissance					858	801	800	802
CB – moyenne puissance					131	155	155	155

**TABLEAU Q-10.2B – NOMBRE D’ABONNEMENTS AUX TARIFS CB**

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
CB total (moyenne et grande puissance)	40	41	32	25	32	25	25	25
CB – grande puissance					6	6	6	6
CB – moyenne puissance					26	19	19	19

10.2.1. Veuillez compléter le tableau pour les années 2021 à 2024, valider l'ensemble des données et y apporter les corrections nécessaires, le cas échéant.

**Réponse :**

1 **Les tableaux R-10.2.1A et R-10.2.1B présentent l'information demandée.**

**Tableau R-10.2.1A**  
**Ventes d'électricité au Québec au tarif CB (GWh)**

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
CB total (moyenne et grande puissance)	612	867	898	989	989	956	955	957
CB – grande puissance	470	725	795	779	858	801	800	802
CB – moyenne puissance	142	142	103	210	131	155	155	155

**Tableau R-10.2.1B**  
**Nombre d'abonnements au tarif CB**

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
CB total (moyenne et grande puissance)	40	41	32	25	32	32	32	32
CB – grande puissance	6	6	6	6	6	6	6	6
CB – moyenne puissance	34	35	26	19	26	26	26	26

2 **Le Distributeur rappelle que la prévision du secteur des chaînes de blocs**  
 3 **repose sur l'approche par enveloppe de croissance. Ainsi, il ne se positionne**  
 4 **pas sur le nombre de clients chaînes de blocs à l'horizon 2028. Le Distributeur**  
 5 **peut toutefois supposer le statu quo pour compléter les tableaux demandés.**

10.3. Selon les données du Tableau Q-10.2A, la consommation en énergie des clients aux tarifs CB moyenne et grande puissance diminuerait de 3,2 % entre 2024 et 2028 (957 / 989 - 1 = -3,2 %). Dans ce contexte, veuillez élaborer sur les raisons de majorer le tarif CB de 50 % comparativement au tarif CD, référence (i).

**Réponse :**

1            **La majoration du prix du tarif CB ne vise pas à immuniser les autres clients de**  
2            **l'impact d'une croissance de la charge associée aux chaînes de blocs. Elle se**  
3            **veut plutôt un reflet des faibles retombées économiques de ce secteur**  
4            **d'activités.**

10.3.1. Pour les années 2026 à 2028, veuillez confirmer que les prévisions de ventes pour les tarifs CB ont été produites en fonction des tarifs présentés dans le dossier R-4307-2025 et non en fonction des tarifs présentés dans le présent dossier.

**Réponse :**

5            **Le Distributeur le confirme.**

**EXEMPLES D'APPLICATION CHIFFRÉE**

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0021](#), p. 9;
  - (ii) Pièce [B-0021](#), p. 9, Tableau 1;
  - (iii) Pièce [A-0007](#), p. 2.

**Préambule :**

(i) « *Le tableau 1 illustre des exemples d'application des tarifs sur une facture mensuelle pour un cas d'abonnement au tarif CD, au tarif CD avec majoration de 1 ¢/kWh et au tarif CB. Dans tous les cas, les hypothèses suivantes sont maintenues : puissance appelée de 5 MW, facteur d'utilisation de 95 % durant 30 jours, tension d'alimentation de 120 kV et aucune facturation pour consommation non autorisée* ».

(ii) Au Tableau 1, le Distributeur présente des factures mensuelles pour des abonnements aux tarifs CD et CB.

(iii) « *Fournir des exemples d'application chiffrée des deux tarifs pour des cas typiques de nouveaux clients dans lesquels l'ensemble des modalités des tarifs seraient appliquées* ».

**Demandes :**

11.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie voulant que les factures présentées au Tableau 1 de la référence (ii) représentent les factures aux tarifs CD et CB proposées et non les factures selon les modalités de transition proposées. Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur le confirme.**

11.2. La Régie constate que les clients CB et CD présentés au Tableau 1 ont les mêmes caractéristiques de consommation, référence (i). Veuillez confirmer que, tel que demandé en référence (iii), les clients CB et CD présentés au Tableau 1 de la référence (ii) représentent des cas typiques de clients pour les deux tarifs proposés.

**Réponse :**

2 **Le Distributeur le confirme.**

11.2.1. Dans la négative, veuillez présenter les données pour des cas typiques de clients au tarif CD et les données pour des cas typiques de clients au tarif CB. Veuillez aussi inclure la tarification pour ces clients selon la tarification actuelle.

**Réponse :**

3 **Sans objet.**

11.3. Veuillez ajouter au Tableau 1 de la référence (ii) la facture mensuelle pour les clients présentés selon la tarification actuelle.

**Réponse :**

4 **Le Distributeur présente les informations demandées au tableau R-11.3, en**  
 5 **utilisant les mêmes hypothèses qu'au tableau de la référence (ii).**

**Tableau R-11.3**  
**Comparaison des factures mensuelles entre le tarif CD et les tarifs actuels**  
**(Tarifs M et LG)**

	<b>Client CD 1 MW</b>	<b>Client CD 5 MW</b>	<b>Client CD 5 MW avec majoration</b>	<b>Client M 1 MW</b>	<b>Client LG 5 MW</b>
Énergie	59 576 \$	297 882 \$	332 082 \$	35 330 \$	147 881 \$
Puissance	29 376 \$	146 882 \$	146 882 \$	14 914 \$	66 217 \$
Total	88 953 \$	444 764 \$	478 964 \$	50 244 \$	214 097 \$

11.3.1. Veuillez ajouter au Tableau 1 de la référence (ii), la facture mensuelle pour un client centre de données présentement au tarif M, donc avec une puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts. Veuillez présenter la facture selon le tarif M actuel, ainsi que selon le tarif CD proposé sans application de la modalité de transition.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 11.3.**

11.4. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie voulant que le client CB du Tableau 1 de la référence (ii) serait, selon les tarifs actuels, au tarif CB – grande puissance.

Réponse :

2 **Le Distributeur le confirme.**

11.4.1. Veuillez ajouter au Tableau 1 de la référence (ii) la facture d'un ou de plusieurs clients types au tarif actuel CB – moyenne puissance et la facture d'un ou de plusieurs clients types au tarif actuel CB – grande puissance selon la tarification actuelle, et selon la tarification proposée par le Distributeur.

Réponse :

3 **Comme les prix des tarifs CB actuels ne diffèrent pas des prix des tarifs M et**  
 4 **LG correspondants, et que les prix du tarif CB proposé sont les mêmes peu**  
 5 **importe la puissance appelée du client, les informations contenues dans le**  
 6 **tableau cité en référence ainsi qu'au tableau R-11.3 ci-dessus présentent toute**  
 7 **l'information demandée. Le Distributeur la regroupe au tableau R-11.4.1 afin**  
 8 **d'en simplifier la comparaison.**

**Tableau R-11.4.1**

**Factures mensuelles pour différents abonnements aux tarifs CB actuels et proposés**

	Clients CB-MP 1 MW		Client CB-GP 5 MW	
	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif actuel	Tarif proposé
Énergie	35 330 \$	89 365 \$	147 881 \$	446 823 \$
Puissance	14 914 \$	45 728 \$	66 217 \$	228 642 \$
Total	50 244 \$	135 093 \$	214 097 \$	675 465 \$

**TARIFS DE TRANSITION ET AJUSTEMENTS FUTURS**

12. Références :
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 10;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 11;
  - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 9;
  - (iv) Pièce [B-0021](#), p. 10;
  - (v) [Grille des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec](#), p. 3, article 4.2.

**Préambule :**

(i) Le Distributeur présente la structure proposée du tarif CD, soit 32,704 \$ pour le kilowatt de puissance à facturer et 8,710 ¢ le kilowattheure.

(ii) « Pour les clients dont les abonnements sont présentement au tarif M, le Distributeur propose de facturer la consommation selon le plus élevé des tarifs, soit le M ou le CD ».

(iii) « En effet, rappelons que les abonnements au tarif M évoqués par le Distributeur dans sa demande sont présentement en cours de montée en charge, et atteindront à terme une puissance appelée supérieure à 5 MW. Nonobstant cette considération, la proposition du Distributeur consiste à facturer l'abonnement au plus élevé des deux tarifs de manière à éviter d'accorder un rabais durant cette période de transition. Ainsi, alors que les abonnements au tarif LG amorceraient le processus dès la première année, les abonnements au M pourraient avoir un sursis pour une certaine période, constituant de facto une trajectoire de transition propre à ce segment ». [nous soulignons]

(iv) « Ainsi, le Distributeur anticipe divers scénarios de diminution potentielle de demande pour ce secteur, allant jusqu'à une réduction de 40 % de celle-ci. Notons toutefois que ces différents scénarios pourraient s'articuler de différentes manières, par exemple par l'entremise de conversion des activités ». [nous soulignons]

(v) Au tarif M, la prime de puissance par kW est de 18,242 \$ et le prix de l'énergie par kWh est de 6,292 ¢ jusqu'à 210 000 kWh et de 4,666 ¢ pour le reste de l'énergie.

**Demandes :**

12.1. Considérant les tarifs présentés aux références (i) et (v), veuillez présenter un ou des exemples chiffrés détaillés où la facture est plus élevée au tarif M, référence (ii), qu'au tarif CD proposé. Veuillez aussi présenter un ou des exemples chiffrés détaillés où la facture est plus élevée au tarif CD proposé qu'au tarif M.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur a fait preuve d'excès de prudence en proposant cette clause. Le**  
2 **tarif de transition est en effet plus élevé que le tarif M, et ce, dès la première**  
3 **année. La clause est donc inutile. Le tableau R-12.1 illustre cette situation, en**  
4 **utilisant les mêmes hypothèses qu'à la question 11.3.**

**Tableau R-12.1**

**Application du tarif de transition pour un client en montée en charge**

	2026	2027	2028	2029	2030
MW	1	2	3	4	5
Facture mensuelle - CD	88 953 \$	177 905 \$	266 858 \$	355 811 \$	444 764 \$
Facture mensuelle - transition	54 767 \$	126 627 \$	215 580 \$	321 625 \$	444 764 \$
Facture mensuelle - M	50 244 \$	97 074 \$	143 904 \$	190 734 \$	237 563 \$

12.2. Veuillez élaborer sur les notions de rabais et de sursis mentionnées à la référence (iii), durant la période de transition. Veuillez, entre autres, présenter un ou des exemples chiffrés illustrant ce rabais et ce sursis.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 12.1.**

12.3. Pour les abonnements de centres de données au tarif M présentement en cours de montée de charge, référence (iii), veuillez indiquer s'ils bénéficieront d'une période de transition une fois le seuil de puissance appelée de 5 MW atteint. Dans l'affirmative, veuillez présenter et expliquer la transition. Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

2 **Tous les clients actuels du Distributeur admissibles au tarif CD bénéficieront**  
 3 **du tarif de transition jusqu'à l'année tarifaire 2029, inclusivement, sans égard à**  
 4 **leur montée en charge. La transition s'appliquera de la même manière, quel que**  
 5 **soit le tarif d'origine du client (tarifs M ou LG). Seuls les nouveaux clients seront**  
 6 **facturés au tarif CD sans transition dès la première année de leur abonnement.**  
 7 **Le tableau R-12.3 illustre les différents cas de figure.**

**Tableau R-12.3**

**Application du tarif de transition**

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nouveau client	N/A	Tarif CD				
Client existant avec montée en charge en cours	M / LG	Tarif de transition				Tarif CD
Client existant avec montée en charge complétée	LG	Tarif de transition				Tarif CD

12.4. Veuillez indiquer si un client admissible au 1<sup>er</sup> novembre 2026 au tarif CB mais souhaitant passer au tarif CD à la suite de la conversion de ses activités, référence (iv), pourra bénéficier du tarif de transition après la conversion. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les conditions nécessaires pour que le client puisse bénéficier de tarif de transition.

**Réponse :**

1 **Non, puisque cet abonnement serait considéré comme un nouveau centre de**  
2 **données.**

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 11, Tableau 2;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 13, Tableau 3;
  - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 8;
  - (iv) Dossier R-4307-2025, décision [D-2026-036](#), p. 12, par. 36.

**Préambule :**

(i) Dans le Tableau 2, le Distributeur présente les tarifs actuels, le tarif CD et le tarif de transition pour les années 2026 à 2030.

(ii) Dans le Tableau 3, le Distributeur présente le tarif actuel CB, le tarif CB proposé et le tarif de transition pour les années 2026 à 2028.

(iii) « *Dans sa proposition, le Distributeur propose l'application de tarifs de transition, pour une période allant jusqu'à cinq ans, afin de permettre une transition graduelle vers les nouveaux tarifs plutôt que de provoquer un choc tarifaire dès la première année* ».

(iv) La Régie approuve et fixe les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Demandes :**

13.1. Veuillez préciser à quoi correspondent les tarifs de la ligne « *tarifs actuels* » de la référence (i).

**Réponse :**

3 **Il s'agit des tarifs présentement payés par les clients. Toutefois, près de 90 %**  
4 **de la consommation est au tarif LG.**

13.1.1. Veuillez expliquer comment le Distributeur a calculé les valeurs de la ligne « *tarifs actuels* ». Considérant que la décision en (iv) est ultérieure au dépôt de la Demande, veuillez indiquer quels tarifs ont été considérés.

**Réponse :**

5 **Le Distributeur a utilisé les tarifs prévus au moment de réaliser les analyses.**  
6 **L'indexation originellement prévue au dossier R-4307-2025 était de 4,8 % et la**  
7 **hausse finale retenue de 3,8 %. Toutefois, utiliser les tarifs finaux approuvés**  
8 **pour l'année 2026 n'aurait aucun impact sur le facteur de réduction calculé.**

13.2. Veuillez indiquer si, à la référence (ii), le tarif CB – actuel fait référence au tarif actuel CB – moyenne puissance ou au tarif actuel CB – grande puissance, ou à une moyenne des deux.

Réponse :

1 **Il s'agit d'une combinaison des deux. Toutefois, la grande majorité de la**  
2 **consommation est au tarif CB – grande puissance.**

13.2.1. Veuillez expliquer comment le Distributeur a calculé les valeurs de la ligne « *tarif actuel* ».

Réponse :

3 **La valeur est basée sur le prix unitaire payé en 2025 par les clients au tarif CB,**  
4 **indexé en fonction des hypothèses de hausse pour 2026 au moment de réaliser**  
5 **les analyses.**

13.2.2. Veuillez reproduire le Tableau 3 en incluant le tarif actuel CB – moyenne puissance et le tarif actuel CB – grande puissance.

Réponse :

6 **Le tableau 3 combine déjà le tarif CB de moyenne et de grande puissance.**  
7 **Comme indiqué en réponse à la question 13.1, l'essentiel de la consommation**  
8 **est au tarif CB de grande puissance.**

13.3. Selon le Tableau 2 de la référence (i), un client centre de données qui passerait du tarif actuel au tarif CD – transition verra son tarif augmenter de 18,2 % ( $8,06 / 6,82 - 1 = 0,182$ ) en 2026. Veuillez élaborer sur les critères utilisés par le Distributeur pour soutenir que le tarif de transition permet d'éviter un choc tarifaire, référence (iii).

Réponse :

9 **Le tarif de transition permet de répartir progressivement la hausse sur une plus**  
10 **longue période. Bien que la hausse la première année soit importante, elle est**  
11 **largement atténuée par rapport à celle qui se matérialiserait en l'absence d'un**  
12 **tarif de transition.**

13 **Voir également la réponse à la question 1.1.**

13.4. Selon le Tableau 3 de la référence (ii), un client au tarif CB actuel qui passerait au tarif CB – transition verra son tarif augmenter de 61,7 % ( $11,06 / 6,84 - 1 = 0,617$ ) en 2026. Veuillez élaborer sur les critères utilisés par le Distributeur pour soutenir que le tarif de transition permet d'éviter un choc tarifaire, référence (iii).

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 13.3.**

13.5. Selon le Tableau 2 de la référence (i), un client au tarif CD verra son tarif augmenter de 90,6 % entre 2026 et 2030 ( $13,00 / 6,82 - 1 = 0,906$ ). Veuillez élaborer sur les critères utilisés par le Distributeur pour soutenir que le tarif et la période de transition permettent une transition graduelle, référence (iii).

**Réponse :**

2 **Par le terme « transition graduelle », le Distributeur entend une transition**  
3 **progressive sur quelques années. Il n'insinue pas qu'une hausse importante**  
4 **des tarifs soit absente de cette période de transition.**

13.6. Selon le Tableau 3 de la référence (ii), un client au tarif CB verra son tarif augmenter de 185 % entre 2026 et 2028 ( $19,50 / 6,84 - 1 = 1,85$ ). Veuillez élaborer sur les critères utilisés par le Distributeur pour soutenir que le tarif et la période de transition permettent une transition graduelle, référence (iii).

**Réponse :**

5 **Voir la réponse à la question 13.5.**

14. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 10;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 12;
  - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 11;
  - (iv) Dossier R-4307-2025, décision [D-2026-036](#), p. 12, par. 36.

**Préambule :**

- (i) Le Distributeur présente la structure proposée du tarif CD au 1<sup>er</sup> novembre 2026.
- (ii) Le Distributeur présente la structure proposée du tarif CB au 1<sup>er</sup> novembre 2026.
- (iii) « À plus long terme, une récupération des coûts à un niveau équivalent au coût marginal auprès des consommateurs CD permettrait de limiter les hausses tarifaires pour l'ensemble de la clientèle ».
- (iv) La Régie approuve et fixe les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Demandes :**

14.1. Veuillez préciser si la décision de la Régie relative aux tarifs 2026, référence (iv), a un impact sur les différents prix des tarifs proposés dans la Demande. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

1 L'utilisation des tarifs approuvés par la décision [D-2026-033](#) aurait un impact  
2 marginal sur les différents prix des tarifs proposés.

3 Les tableaux R-14.1.1A et R-14.1.1B montrent effectivement, d'une part, une  
4 diminution de 0,04 ¢/kWh et 0,03 ¢/kWh pour le tarif CD de transition pour les  
5 années 2027 et 2028 et d'autre part, une réduction de 1 point de % du facteur  
6 de réduction en 2026 uniquement pour le tarif CB.

**Tableau R-14.1.1A**  
**Tarifs actuels, CD et de transition, 2026-2030**  
**(¢/kWh 2026)**

¢/kWh 2026	2026	2027	2028	2029	2030
Tarifs actuels	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75
Tarif CD	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
Tarif CD - transition	8,00	9,25	10,50	11,75	13,00
Réduction	38%	29%	19%	10%	0%

**Tableau R-14.1.1B**  
**Tarif CB actuel, nouveau et de transition, 2026-2028**  
**(¢/kWh 2026)**

¢/kWh 2026	2026	2027	2028
Tarif CB - actuel	6,77	6,77	6,77
Tarif CB - nouveau	19,50	19,50	19,50
Tarif CB - transition	11,02	15,26	19,50
Réduction	44%	22%	0%

14.1.1. Le cas échéant, veuillez mettre à jour la preuve pour refléter les tarifs approuvés, référence (iv).

**Réponse :**

7 **Compte tenu de l'impact marginal sur les tarifs proposés, le Distributeur ne**  
8 **prévoit pas déposer de preuve amendée à ce stade-ci du dossier. Les**  
9 **modifications sont présentées à la réponse à la question 14.1. Toutefois, les**  
10 **tarifs finaux déposés suivant la décision de la Régie reflèteront celle-ci dans ce**  
11 **dossier.**

14.2. Veuillez confirmer que la proposition du Distributeur pour le tarif CD, avant l'application de la modalité de transition pour les abonnements existants, est présentée à la référence (i) pour l'ensemble du présent cycle tarifaire, et représente un gel tarifaire aux les années 2027 et 2028 pour les nouveaux abonnements. Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

1 **Ce n'est pas le cas. La structure est applicable jusqu'au 31 mars 2027. Pour les**  
2 **années 2027 et 2028, le tarif sera indexé selon les taux approuvés pour les tarifs**  
3 **généraux, soit 3,8 %.**

4 **Le Distributeur rappelle que les tableaux 2 et 3 de la pièce HQD-1, Document 1.1**  
5 **([B-0004](#)) sont exprimés en dollars constants de 2026, à des fins illustratives.**

14.3. Veuillez confirmer que, selon la proposition du Distributeur, le tarif CB, avant l'application de la modalité de transition pour les abonnements existant, pour les années 2027 et 2028 sera celui présenté à la référence (ii). Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

6 **Voir la réponse à la question 14.2.**

14.4. La Régie comprend que, selon la référence (iii), le Distributeur prévoit, après 2028, faire varier le tarif CD selon l'évolution des coûts évités et le présenter dans le cadre de la prochaine révision tarifaire. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

7 **Dès 2027, le Distributeur prévoit faire évoluer les tarifs CD et CB au même**  
8 **rythme que les autres tarifs généraux. Au besoin, le Distributeur pourrait**  
9 **procéder à une recalibration de ces tarifs, s'il le jugeait nécessaire à la lumière**  
10 **de l'évolution, dans le cas du tarif CD, des coûts évités et, dans le cas du tarif**  
11 **CB, du tarif CD. Le tout serait soumis à la Régie pour examen et approbation.**

14.4.1. Veuillez confirmer qu'après 2028, le Distributeur prévoit faire varier le tarif CB selon l'évolution du tarif CD et le présenter dans le cadre de la prochaine révision tarifaire. Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

12 **Voir la réponse à la question 14.4.**

**IMPACT SUR LES REVENUS DU DISTRIBUTEUR ET SUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE**

15. **Références :**
- (i) Pièce [A-0007](#), p. 3;
  - (ii) Pièce [B-0021](#), p. 10 et 11.

**Préambule :**

- (i) Dans sa demande de complément de preuve, la Régie requérait notamment de:

« • *Présenter et expliquer les impacts sur les revenus requis annuels du Distributeur couvrant la période de transition de chacun des tarifs tel que proposés et ce, distinctement pour le tarif CB et le tarif CD.*

- *Préciser les hypothèses de l'impact de l'augmentation des tarifs sur le niveau de consommation anticipé de chacune de ces deux clientèles (MW anticipés selon la situation actuel et MW anticipés selon les tarifs demandés).* »

[...]

« *Présenter l'impact anticipé de l'arrivée massive des besoins de chacune des clientèles CB et CD sans l'implantation des nouveaux tarifs demandés sur : les nouveaux MW, les coûts de ces nouveaux MW, les revenus anticipés de ces deux clientèles. Présenter les résultats distinctement pour la clientèle CB et CD.* »

- (ii) Le Distributeur fournit les éléments de compléments suivants :

- Il n'anticipe pas d'impact au niveau de la demande des abonnements CD;
- Il anticipe divers scénarios de diminution potentielle de demande pour les abonnements CB, allant jusqu'à une réduction de 40 % de celle-ci.

Il ajoute :

« *Étant donné le profil de consommation des centres de données, le retrait des abonnements CD de la catégorie de consommateurs du LG entraînera des répercussions, lors du prochain exercice tarifaire, sur le profil de cette catégorie et sur la répartition des coûts. En effet, une nouvelle catégorie tarifaire regroupant les abonnements centres de données de plus de 5 MW devra être créée et les caractéristiques associées au tarif LG seront quant à elles revues.*

*Néanmoins, dans un contexte de cycle tarifaire pluriannuel, cet ajustement dans la composition d'une catégorie de consommateurs n'aura aucun effet sur les prix des tarifs approuvés par la Régie pour l'exercice 2026, 2027 et 2028. À plus long terme, une récupération des coûts à un niveau équivalent au coût marginal auprès des consommateurs CD permettrait de limiter les hausses tarifaires pour l'ensemble de la clientèle. »*

**Demandes :**

15.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'arrivée massive des besoins des clientèles des centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, selon les conditions actuelles, a peu d'impact anticipé sur les nouveaux MW, les coûts de ces nouveaux MW, les revenus anticipés de ces deux clientèles, en raison du processus d'allocation des blocs administrés par le gouvernement.

**Réponse :**

1           **Le Distributeur est en désaccord avec cette affirmation.**

2           **Les besoins des centres de données ont un impact important sur les bilans**  
3           **d'énergie et de puissance du Distributeur. Une fois la montée en charge**  
4           **complétée, uniquement sur la base des blocs déjà alloués ou en examen, le**  
5           **volume annuel pourrait atteindre 700 à 1 000 MW et 6 à 9 TWh.**

6           **À la référence (ii), le Distributeur mentionne qu'il n'anticipe pas d'impact sur la**  
7           **demande pour les centres de données. Ceci signifie simplement que celle-ci a**  
8           **déjà été prise en compte dans sa prévision de la demande et ses bilans. Cela**  
9           **ne remet aucunement en question le fait que cette demande exercera une**  
10           **importante pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des autres clients.**

11           **De la même manière, la majoration du tarif CB permettra de compenser la**  
12           **pression sur les coûts d'approvisionnement qu'exerce cette clientèle.**

15.2. Veuillez chiffrer l'impact (en \$) sur les revenus du Distributeur résultant du transfert de la clientèle actuelle des centres de données vers le tarif CD et de l'ajout de la nouvelle clientèle anticipée et ce, annuellement jusqu'en 2030. Dans votre réponse, veuillez élaborer sur les hypothèses considérées telles le tarif actuel (M, LG) auquel cette clientèle est assujettie et la consommation transférée.

**Réponse :**

13           **D'emblée, le Distributeur rappelle qu'aux fins de la prévision de la demande, il**  
14           **utilise des enveloppes de croissance. Il ne fait pas de prévision par client.**

15           **Toutefois, le Distributeur est en mesure d'estimer, à titre indicatif, les volumes**  
16           **d'énergie associés aux clients ayant déjà reçu un bloc additionnel et celui des**  
17           **nouveaux blocs anticipés. Aux fins de cette estimation, et en l'absence de**  
18           **montées en charge fournies par le client selon les modalités proposées au tarif**  
19           **CD, le Distributeur a supposé une croissance annuelle de l'ordre de 25 % des**  
20           **volumes.**

**Tableau R-15.2A**  
**Estimation des volumes associés aux client visés**

TWh	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Blocs alloués	1,8	2,3	2,8	3,5	4,1	14,4
Blocs anticipés	-	-	0,4	0,5	0,6	1,6
<b>Total</b>	<b>1,8</b>	<b>2,3</b>	<b>3,2</b>	<b>4,0</b>	<b>4,7</b>	<b>16,0</b>

1 Sur cette base, il peut également comparer, toujours à titre indicatif, les revenus  
 2 additionnels aux tarifs M ou LG, selon ce qui est applicable, avec ceux au tarif  
 3 CD. Pour l'année 2026, le Distributeur a supposé une entrée en vigueur du tarif  
 4 au 1<sup>er</sup> novembre, comme indiqué dans la Demande du Distributeur. Le tarif de  
 5 transition a été appliqué pour les blocs déjà alloués.

**Tableau R-15.2B**  
**Estimation des revenus additionnels associés au tarif CD**

M\$	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Blocs alloués	5	75	135	225	335	775
Blocs anticipés	-	-	30	40	55	125
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>75</b>	<b>165</b>	<b>265</b>	<b>390</b>	<b>900</b>

15.3. Veuillez chiffrer l'impact (en \$) sur les revenus du Distributeur résultant des tarifs CB proposés et ce, annuellement jusqu'en 2028. Dans votre réponse, veuillez élaborer sur les hypothèses considérées telle la réduction de consommation de cette clientèle (en puissance et énergie).

**Réponse :**

6 Le tableau R-15.3 présente l'information demandée. Le volume associé aux  
 7 chaînes de blocs est stable, de l'ordre de 950 GWh par année. Le Distributeur  
 8 ne pose pas d'hypothèse quant à la réduction de la demande de ce secteur ou  
 9 au transfert d'un certain volume vers le tarif CD. Ces revenus additionnels  
 10 représentent donc le maximum.

**Tableau R-15.3**  
**Estimation des revenus additionnels associés au tarif CB**

M\$	2026	2027	2028	TOTAL
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>85</b>	<b>130</b>	<b>220</b>

16. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 8, Tableau 1;
  - (ii) Pièce [B-0021](#), p. 8, Figure 1;
  - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 9;
  - (iv) Pièce [B-0025](#), p. 5.

**Préambule :**

(i) Dans le Tableau 1, le Distributeur présente des données relatives aux centres de données visés par le tarif CD.

(ii) La Figure 1, présente la hausse de la consommation des clients de grande puissance.

(iii) *« D'emblée, le Distributeur rappelle que, conformément à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatt (kW) dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW) dans le cas de toute autre demande ».*

(iv) *« Comme expliqué, l'arrivée des centres de données amène une croissance de la demande, laquelle pourrait atteindre d'ici quelques années environ 9 TWh. Cette demande additionnelle devrait amener des coûts annuels de fourniture de l'ordre de 1,3 G\$<sub>2026</sub>, sur la base des coûts marginaux d'approvisionnement. Une telle charge exercera inévitablement une importante pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des clients, puisqu'au tarif LG actuel, les revenus générés, soit de l'ordre de 6,5 ¢/kWh, couvrent à peine la moitié des seuls coûts additionnels d'approvisionnement ».*

**Demandes :**

16.1. À la référence (iv), le Distributeur indique que le coût annuel de fourniture pourrait atteindre d'ici quelques années 1,3 G\$<sub>2026</sub>. Veuillez fournir le coût annuel actuel de fourniture pour les abonnements présentés dans le tableau en référence (i).

**Réponse :**

1            **Le coût unitaire marginal actuel de fourniture est le même. Seul le volume**  
2            **change. Sur la base d'un volume de 1 270 GWh, le coût de fourniture serait de**  
3            **l'ordre de 180 M\$.**

16.2. Veuillez fournir les données du tableau en référence (i) pour les clients aux tarifs LG et M, excluant les centres de données.

**Réponse :**

4            **Le tableau R-16.2 présente l'information demandée.**

**Tableau R-16.2**
**Clients aux tarifs LG et M excluant les centres de données visés en 2025**

	M	LG	TOTAL
Abonnement	32586	104	32690
GWh	31883	10759	42641
Pointe (MW)	8497	2105	10602
Autorisée (MVA)	8991	2142	11133

16.3. Veuillez fournir les prévisions pour les années 2026, 2027 et 2028 des données du tableau en référence (i) pour le tarif CD proposé, ainsi que pour les tarifs M et LG, excluant les centres de données. Veuillez fournir les prévisions uniquement pour les clients actuels et ceux ayant reçu l'approbation ministérielle, référence (iii).

**Réponse :**

1 **Concernant les données du tableau en référence (i), voir la réponse à la**  
 2 **question 15.2.**

3 **En ce qui a trait aux données pour les tarifs M et LG excluant les centres de**  
 4 **données, le Distributeur présente au tableau R-16.3 les informations dont il**  
 5 **dispose.**

**Tableau R-16.3**
**Clients M et LG excluant les centres de données**

	2026	2027	2028
Abonnement			
M	32745	32898	33044
LG	104	104	104
GWh			
M	32222	32337	32343
LG	10548	10968	11563

6 **Ces prévisions sont celles de l'[État d'avancement 2025](#).**

7 **La puissance autorisée n'est pas un élément utilisé pour la construction des**  
 8 **enveloppes de croissance. Le Distributeur n'est donc pas en mesure d'en**  
 9 **fournir une prévision.**

10 **Le Distributeur n'est pas non plus en mesure d'estimer une contribution à la**  
 11 **pointe par tarif. Le Distributeur tient d'ailleurs à rappeler que le tableau de**  
 12 **contribution à la pointe par usage se retrouvant dans l'État d'avancement 2025**  
 13 **est une estimation et non une prévision pour chaque usage.**

16.4. Veuillez confirmer que la consommation présentée dans la figure en référence (ii) représente la consommation en énergie. Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

1           **Afin d'éviter tout équivoque, le Distributeur rappelle que l'axe des ordonnées**  
2           **est un indice et non un volume d'énergie.**  
3           **Le Distributeur confirme que l'indice est calculé sur la base de la**  
4           **consommation en énergie.**

16.4.1. Veuillez préciser comment le Distributeur a calculé la consommation des centres de données pour les années 2017 à 2025, considérant l'absence de catégorie de consommateurs pour les centres de données.

**Réponse :**

5           **Le Distributeur a une bonne connaissance de tous ses clients de grande**  
6           **puissance. Il lui est simple d'identifier les centres de données.**

16.4.2. Pour les années 2026 à 2028, veuillez expliquer comment le Distributeur a estimé la consommation des centres de données présentée à la figure en référence (ii). Veuillez fournir les principales hypothèses utilisées par le Distributeur.

**Réponse :**

7           **Le Distributeur rappelle qu'il fait des prévisions par enveloppe de croissance.**  
8           **Sur l'horizon 2026 à 2028, ces enveloppes de croissance prennent en compte**  
9           **les montées en charge attendues des clients dans leur ensemble.**

16.4.3. Pour les années 2026 à 2028, veuillez confirmer que les estimations de la consommation des centres de données incluent uniquement la consommation des clients actuels du Distributeur. Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

10           **Voir la réponse à la question 16.4.2.**

16.5. Pour les années présentées dans la figure en référence (ii), veuillez présenter la consommation des centres de données en pourcentage de la consommation totale au tarif LG.

**Réponse :**

11           **Le tableau R-16.5 présente l'information demandée. Le Distributeur souligne**  
12           **que cette part est appelée à s'accroître encore davantage au-delà de 2028**

1            **puisque la croissance associée aux centres de données est beaucoup plus**  
2            **importante que celle des autres clients au tarif LG.**

**Tableau R-16.5**  
**Part de la consommation des centres de données**  
**dans la consommation totale des clients du tarif LG**

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
2%	3%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	12%	16%	19%	22%

16.6. Veuillez présenter les hypothèses soutenant la prévision de 9 TWh de demande, référence (iv), d'ici quelques années.

**Réponse :**

3            **Cette estimation est basée sur les blocs d'énergie déjà accordés par le**  
4            **gouvernement ou ayant une probabilité élevée de l'être.**

5            **Voir également la réponse à la question 16.4.2.**

16.6.1. Veuillez préciser l'année où le Distributeur prévoit l'atteinte du 9 TWh.

**Réponse :**

6            **Sur la base des informations actuelles dont dispose le Distributeur, il estime**  
7            **que ce volume pourrait être atteint d'ici 10 à 15 ans.**

16.6.2. Veuillez confirmer que cette prévision est basée uniquement sur la consommation de clients ayant reçu l'approbation ministérielle, référence (iii). Dans la négative, veuillez fournir la prévision basée uniquement sur la consommation de clients ayant reçu l'approbation ministérielle.

**Réponse :**

8            **Voir réponse à la question 16.4.2.**

9            **À un tel horizon, le Distributeur ne peut se positionner avec suffisamment de**  
10           **certitude sur l'identité des clients qui générera cette croissance. Il estime**  
11           **toutefois que le volume serait de l'ordre de 5 à 7 TWh, en ne considérant que**  
12           **les 850 MW présentement octroyés. La part de la puissance disponible**  
13           **autorisée qui sera ultimement utilisée par les clients est un facteur déterminant.**